

Décret, sur le rapport de Bézard au nom du comité de législation, renvoyant au comité de sûreté générale la pétition de Charles Lhonoré pour sa fille, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, sur le rapport de Bézard au nom du comité de législation, renvoyant au comité de sûreté générale la pétition de Charles Lhonoré pour sa fille, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 475-476;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32591_t1_0475_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'une rente (1) de 35 septiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif ou bail d'héritage, dans lequel est en même temps stipulé un droit de cens emportant lods et ventes;

« Considérant que déjà elle a déclaré par un décret d'ordre du jour, du 2 octobre 1793 (vieux style), qu'elle avoit entendu par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avoient été créées même par concession de fonds, avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administrateur des domaines nationaux » (2).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question proposé au ministre de la justice, par le tribunal criminel du département de l'Aude, si les dénonciateurs peuvent, en matière criminelle, être entendus comme témoins;

« Considérant que la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, ne comprend pas les dénonciateurs dans la liste des personnes qu'elle défend d'entendre comme témoins; que de-là elle est censée permettre qu'ils soient entendus, sauf au juré à apprécier leurs déclarations dans sa conscience; que d'ailleurs, c'est par exception à la règle générale, que la loi du 27 février 1792 a défendu d'admettre comme témoins les dénonciateurs de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (3).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la dénonciation faite par le représentant du peuple Battelier, d'un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 16 nivôse, par lequel Potin, maire de Sèvres, Barrat et Fauché, officiers municipaux, et Trulet, membre du conseil général de la commune, et commissaire aux accaparemens du même lieu, traduits

d'abord devant ce tribunal, en vertu de la loi du 7 frimaire, pour malversations commises dans la garde et vente de vins confisqués à titre d'accaparement, ont été renvoyés devant le juge de paix de Sèvres, pour être par lui procédé à leur égard, conformément à la loi du 16 septembre 1791, sur le fondement que d'après la loi du 27 brumaire, qui adjuge aux communes la totalité des objets confisqués pour accaparemens, la République cesse d'avoir intérêt dans les délits imputés aux accusés;

« Considérant que les malversations dont sont prévenus Potin, Barrat, Fauché et Trulet, ont eu lieu dans un temps où les vins, qui en étoient l'objet, appartenoient à la République par droit de confiscation, et que l'abandon qui a été fait de ces vins à la commune de Sèvres, par la loi du 27 brumaire, ne change rien à la nature de ce délit, et n'empêche pas qu'il n'ait été commis sur des effets nationaux (1) :

« Décrète que le jugement ci-dessus mentionné est nul, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, et que les procédures commencées précédemment au tribunal criminel du département de Seine et Oise, contre Potin, Barrat, Fouché et Trulet, seront continuées.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise » (2).

53

BÉZARD, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la pétition du citoyen L'Honoré, qui réclame la liberté de sa fille, détenue dans une maison d'arrêt pour avoir fait un séjour en Angleterre, où ses parens l'avoient envoyé à l'effet de s'instruire dans le commerce (3).

Le rapporteur, après avoir cité les loix qui ne regardent pas comme émigrés les enfants

(1) Projet : « Considérant que les malversations dont sont prévenus Potin, Barrat, Fauché et Trulet ont été commises dans un temps où les vins qui en étoient l'objet appartenoient à la République par droit de confiscation et l'abandon qui en a été fait aux communes par la loi du 27 brumaire n'a dû rien changer au mode de procéder ».

(2) P.V., XXXII, 274. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 15). Décret n° 8189. Reproduit dans Bⁱⁿ, 8 vent. (suppl.); M.U., XXXVII, 170 et 396. Voir aussi Dⁱⁿ 281, doss. 19, p. 18. Lettre de Devillère, juge de paix à Sèvres, à Gillet, accusateur public du trib. criminel de Versailles. Les noms des prévenus sont orthographiés Potin, Carat, Feuché et Thurler.

(3) Fⁱⁿ 4774², doss. 4. P.-v. d'arrestation dressé par le C. révol. de Calais, le 1^{er} niv. II, pour 14 individus venant d'Angleterre. Extrait de l'interrogatoire d'Esther L'honoré : « Le treizième a dit se nommer Esther L'Honoré, native de Caen, âgée de 16 ans, laquelle a déclaré qu'ayant été envoyée par ses parens en Angleterre en 1790, pour y apprendre la langue, qu'elle se rembarqua le 28 mars 1793 à Douvres sur le paquebot auquel on refusa l'entrée du port de Calais, que depuis ce tems, cherchant une occasion, elle trouva celle du navire américain *Le George*, cap^e Cushing qui partoît de Londres pour se rendre au Havre et à Dunkerque, que les vents contraires l'ayant amené sur cette rade, elle débarqua, qu'elle est aux soins du citoyen Le Normand, aussi passager dans le dit navire ».

(1) Projet : « ... qualifiée par le titre primitif de foncière et seigneuriale dans lequel sont en même temps stipulés un droit de cens et un droit de lods et ventes ».

(2) P.V., XXXII, 272. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 14). Décret n° 8195. Reproduit dans Bⁱⁿ, 8 vent. (suppl.); M.U., XXXVII, 137 et 171; *Débats*, n° 528, p. 154.

(3) P.V., XXXII, 273. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 13) avec cette seule correction, au lieu de « permettre qu'ils soient entendus », « permettre leur audition ». Décret n° 8199. Reproduit dans *Audit. nat.*, n° 522; Bⁱⁿ, 8 vent. (suppl.); *Débats*, n° 528, p. 155; M.U., XXXVII, 137. Mention dans *J. Sablier*, n° 1164; *J. Fr.*, n° 520.

envoyés en pays étrangers pour leur instruction, propose de renvoyer la pétition du père de la citoyenne Honoré au comité de sûreté générale, et de l'autoriser à mettre en liberté cette dernière si son arrestation n'a pas d'autres motifs que son séjour en Angleterre.

Après une courte discussion sur l'objet de cette pétition, l'assemblée décrète le renvoi pur et simple au comité de sûreté générale (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de Charles Lhonoré, premier juge du tribunal de commerce à Caen, et fabricant de blondes, tendante à obtenir la liberté de Thérôtte Lhonoré sa fille, âgée de 16 ans, détenue dans la maison d'arrêt dite des Anglais, à Paris, comme prévenue d'émigration à cause du séjour qu'elle a fait en Angleterre pour son éducation :

« Renvoie ladite pétition et les pièces jointes à son comité de sûreté générale » (2).

54

Un membre [BOURDON (de l'Oise)], au nom du comité de navigation, ponts et chaussées, commerce et agriculture, propose un mode de rédaction des états de navigation, de commerce et de comptabilité des douanes de la République; et sur son rapport, la Convention nationale décrète :

« Art. I. Les états de navigation, de commerce et de comptabilité, dont la formation, la publication et l'affiche dans chaque douane sont ordonnées par les décrets des 7 brumaire et 26 frimaire derniers, seront rédigés conformément aux différens modèles annexés à la minute du présent décret, que le ministre des affaires étrangères est autorisé à faire imprimer. Tous autres états de navigation et de commerce sont supprimés.

« II. Les deux états, sous les numéros 5 et 5 bis, seront suivis par les receveurs des douanes des chefs-lieux d'inspection, et par ceux de Bordeaux, St-Malo, Rouen. Les receveurs des autres douanes remettront à l'inspecteur, et à son choix, ou des états semblables, ou des copies de leurs registres de navigation et de commerce, tenus suivant les modèles numéros 3 et 4, pour le tout être compris, par l'inspecteur, dans ses tableaux récapitulatifs.

« III. L'inspecteur ne pourra viser les quittances d'appointemens des receveurs qu'après la remise chaque mois de leurs états : faute par eux et les inspecteurs de se conformer, en ce qui les concerne, aux précédens décrets sur cet objet, ils seront destitués.

« IV. Pour faciliter les calculs et accélérer les opérations, à compter du premier germinal prochain, les deniers sont supprimés dans tous les comptes des douanes; et il ne pourra être perçu moins de 5, 10, 15 et 20 sous pour toute fraction de livres, qui, dans la liquidation des droits, ne

s'élèveroit pas à chacune de ces sommes de 5, 10, 15 et 20 sous » (1) (2).

55

Etat des dons (suite)

a

Le citoyen François Barbat, de la commune de Marcenat (3), département du Cantal, a fait déposer par le citoyen Chabanon, député, 3 paires de boucles d'argent, moyennes, pour souliers, les débris, en argent, d'une poignée d'épée; six couverts d'argent, le tout pesant 4 marcs 7 onces et demie demi-gros; une paire d'épaulettes en argent; plus, 240 liv. en numéraire (4).

b

L'agent national près le district de Mantes a déposé 26 décorations militaires avec leurs brevets; une croix d'aumônier de l'arquebuse de St-Quentin: plus, cinq médailles en argent, provenant des réceptions de l'ordre de Saint-Michel.

c

Le citoyen Harmand, député par le département de la Meuse, a déposé, au nom de la société populaire de Bar-sur-Ornain, 26 décorations militaires, 8 décorations de Saint-Hubert et 3 grandes de chanoines.

d

Le citoyen Daniel Pollet, agent national près la commune de Bapaume, a envoyé une décoration militaire.

e

Un paquet sans lettre indicative contenoit 2 grandes croix de l'ordre de Saint-Louis et 14 ordinaires, dont 2 étoient enfermées dans du papier.

f

Une troisième annoncée être remise le 12 frimaire par Ranquetal, maire de Baraud (5).

g

Le citoyen Avellon, procureur-syndic du district de Lodève, département de l'Hérault, a envoyé, en un bon de la poste, 24 l. 25 s. en numéraire pour les frais de la guerre (6).

(1) Cet art. remplace l'art. suivant du projet: « Pour faciliter les calculs et accélérer les opérations, les receveurs des douanes sont autorisés dans la liquidation des droits sur les marchandises à percevoir, à compter du premier germinal prochain, dix sols pour toute fraction de livres lorsqu'il s'en trouvera de liquides. Les fractions de deniers seront entièrement supprimées ».

(2) P.V., XXXII, 275. Minute de la main de Bourdon de l'Oise (C 292, pl. 950, p. 17). Décret n° 8196. Reproduit dans *M.U.*, XXXII, 136; *J. Paris*, n° 423; *Mess. soir*, n° 558; *C. Eg.*, n° 558. Mention dans *Ann. patr.*, n° 421; *J. Fr.*, n° 520.

(3) Et non Marcellin.

(4) Minute du P.-V. (C 293, pl. 963, p. 7).

(5) Baraud (Gironde), et non Bataute.

(6) P.V., XXXII, 348-49.

(1) *J. Fr.*, n° 520; *J. Sablier*, n° 1163.

(2) P.V., XXXII, 274. Décret n° 8201. Reproduit dans *M.U.*, XXXII, 157; *C. Eg.*, n° 559.